Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 59 (1964)
Heft: 1-fr

Artikel: Morat donne le bon exemple
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-173889

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

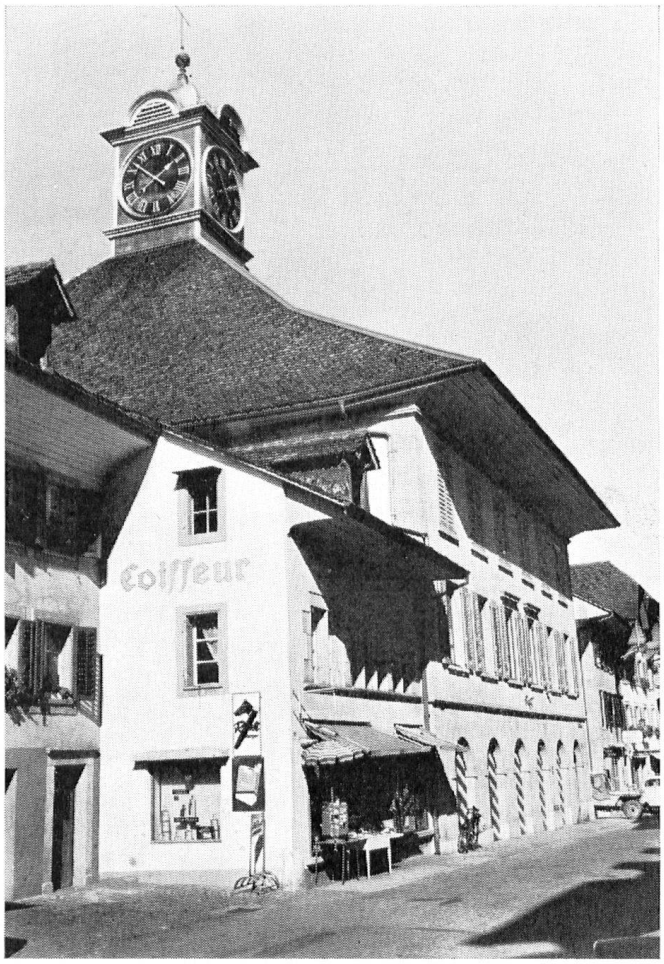

Morat lui aussi commençait à être contaminé. Mais, au lieu de laisser faire, les autorités sont opportunément intervenues, comme cela est exposé dans l'article ci-contre.

Morat donne le bon exemple

Le canton de Fribourg possède depuis vingt ans un excellent règlement relatif à la réclame. Aucune affiche, aucun panneau ne peut être apposé à l'extérieur des immeubles sans une autorisation officielle.

Avec le temps, malheureusement, comme il arrive en d'autres lieux et à d'autres sujets, ces prescriptions sont un peu tombées en oubli.

Aussi convient-il de se féliciter de ce qui s'est récemment passé à Morat. Le Conseil communal s'est aperçu que le règlement n'avait pas été strictement observé, que la lèpre publicitaire dans ce beau bourg ancien rongeait les façades. D'après un relevé établi par la commission des constructions, la circulaire suivante fut adressée à tous les propriétaires qui, sans autorisation, avaient apposé des placards ou en avaient laissé apposer contre leurs immeubles:

«Les panneaux-réclame se sont tellement multipliés dans notre ville que non seulement des façades de beaucoup de belles maisons en sont souillées, mais que l'aspect général de nos rues en est honteusement déparé.

Or le règlement des constructions de la ville de Morat, approuvé par le Conseil d'Etat, stipule ceci:

Tout panneau-réclame de caractère permanent, destiné à être placé sur la façade d'une maison ou en plein air, doit être soumis à l'examen de l'autorité locale avant sa mise en place.

Les enseignes commerciales et l'illumination des façades de maisons de commerce, d'entreprises, etc., doivent également être soumises, au préalable, au Conseil communal.

Celui-ci au surplus exerce la surveillance sur les enseignes et les affiches de caractère non permanent. Il peut faire enlever tout ce qui ne convient pas, c'est-à-dire tout ce qui est inesthétique. En cas de refus, il peut faire enlever enseignes ou affiches par les soins de ses propres organes.

Contrairement à ce règlement qui date de 1945, beaucoup de panneaux-réclame ont été placés sans autorisation préalable. Il n'est pas dans les intentions du Conseil de procéder avec une extrême rigueur. Toutefois il exige la disparition de tous les panneaux-réclame visibles de la rue placés sans autorisation, et cela d'ici au 10 septembre 1963.

La Ligue du patrimoine national fait actuellement campagne contre la plaie de la réclame extérieure dans nos villes et nos campagnes. Elle nous a félicités des mesures que nous avons prises.

Nous espérons que les habitants de Morat comprendront le sens et l'opportunité de celles-ci. C'est le devoir de chacun de nous de veiller sur le patrimoine de beauté et de souvenirs formé par les siècles, et qui aujourd'hui encore fait la réputation de notre ville. Grâce à quoi, Morat demeurera à l'avenir un centre touristique attrayant. N'y sommes-nous pas tous intéressés?

Au nom du Conseil communal:

Le président Le secrétaire »

On le voit: les autorités de Morat ne se sont pas contentées d'exhorter les coupables; elles leur ont signifié la date à laquelle l'opération de nettoyage devait être achevée. Or l'avertissement a été suivi d'effet; au 10 septembre le nettoyage était aux trois-quarts exécuté.

Nous félicitons et remercions le Conseil de Morat. Nous invitons de façon pressante les communes à procéder de même, toutes celles du moins qui sont armées de dispositions légales qui leur permettent d'agir. Là où celles-ci manquent, il faudra les créer.

Cependant, même dans les cantons qui n'ont pas le même règlement que Fribourg, n'y a-t-il rien à faire? Une circulaire adressée par l'autorité communale à tous les commerçants, à tous les cafetiers, leur suggérant et les priant de participer à une mesure générale d'assainissement des lieux, resterait-elle inopérante? Nous ne le pensons pas; surtout si la presse appuie cette tentative, et si les citoyens gagnés à cette bonne cause s'emploient à convaincre leurs voisins maussades ou indifférents. *Réd.*